

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 42

présenté par

M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Hillmeyer,
Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Piron, M. Reynier, M. Richard,
M. Rochebloine, Mme Sage, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et
M. Weiten

ARTICLE 31 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 441-7 du code de commerce, est
insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le nom du négociateur est indiqué dans chaque écrit. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre des négociations commerciales, il apparaît nécessaire que chaque négociateur soit
clairement et nommément identifié. Cet amendement vise ainsi à renforcer la transparence et
l'authenticité des relations commerciales.